

SAINT-CHAMOND

Pôle vie institutionnelle, sécurité, commande publique
Direction sécurité juridique et tranquillité publique

ARRETE N° 201900100 RAPPELANT CERTAINES OBLIGATIONS INCOMBANT AU GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, EN CHARGE DU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE COMMUNICANTS DE TYPE « LINKY »

Le maire de la ville de Saint-Chamond,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2122-28,
Vu la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
Vu le Règlement général européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
Vu le Code de l'énergie,
Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,
Vu l'arrêté municipal n° 201803270 en date du 14 novembre 2018 portant délégation de fonction et de signatures aux adjoints au maire et à certains membres du conseil municipal,

Considérant que l'installation des compteurs communicants de type « Linky » fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune, relativement à l'impact de ces compteurs sur la protection de leur vie privée et le respect de leurs droits fondamentaux corrélatifs.

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'ordre public, et à la bonne application des lois et règlements en vigueur, en prenant toutes mesures appropriées.

Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} – Le gestionnaire du réseau public de transport et de distribution d'électricité, en charge du déploiement des compteurs électriques communicants de type « Linky », doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- Refuser ou accepter que les données collectées par les compteurs considérés soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

/...

/...

Article 2 – Le directeur général des services, le chef de la circonscription de police du Gier, et le responsable du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 7 février 2019.

**Le maire,
signé : Hervé REYNAUD.**



**Le maire,
Pour le maire et par délégation,
La directrice sécurité juridique et
tranquillité publique,**

Isabelle GUIOT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3ème, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.